

## **COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-VICTOR**

**Séance du 08 Novembre 2023**

L'an deux mille vingt-trois, huit novembre, le conseil municipal de la commune de SAINT-VICTOR s'est réuni en session ordinaire à la grande salle des fêtes de St Victor sur la convocation de Madame MORTIER Priça, maire.

Date de la convocation : 30 Octobre 2023.

Étaient présents:, ANDERSON Liz, CORTIER Marie Pierre, DESPORT Johann, FAURE Stéphane, MORTIER Priça, NADAL Lionel, Alain MOSCATELLI, VERWAERDE Myriam, DUGENEST Audrey, NADAL Gaël, MALAVERGNE Nathalie lesquels membres forment la majorité de ceux actuellement en exercice.

Il a été, conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, procédé à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

Mme VERWAERDE Myriam, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

### **Approbation de procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 27/06/2023**

Le conseil municipal adopte le procès-verbal de la séance du conseil municipal vingt-sept avril 2023.

### **Objet : Aménagement de la Grande Rue : Choix du Maître d'Œuvre**

#### **DELIBERATION 21/2023**

Madame la Maire, rappelle au conseil municipal qu'il a confié à l'Agence Technique Départementale de la Dordogne (ATD24) une mission d'assistance technique à maîtrise d'ouvrage pour l'accompagnement technique et administratif concernant le projet de l'aménagement de la Grand Rue en continuité de l'aménagement du Bourg. Compte tenu du montant estimé des travaux (138 500 € HT), le montant de la mission de maîtrise d'œuvre a été évaluée à 11 080 € HT, soit largement en-dessous du seuil de 40 000 € HT. Pour rappel, les marchés d'une valeur inférieure à 40 000 € HT, l'acheteur a pour seules obligations de choisir une offre pertinente et de faire une bonne utilisation des deniers publics. Madame la Maire propose au conseil municipal de confier la mission de maîtrise d'œuvre à la SARL Amplitude Paysage. Car le projet se situe en continuité de l'aménagement du bourg, donc pour une de cohérence paysagère le choix du même maître d'œuvre se justifie

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE PAR 11 POUR.

### **Objet :Présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service Public d'alimentation en eau potable pour l'exercice 2022**

#### **DELIBERATION 22/2023**

Madame la Maire, conformément à l'article 3 du décret n° 95-635 du 6 mai 1995, présente pour l'exercice 2022, le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'alimentation en eau potable adopté par le comité syndical du SMAEP de TOCANE SAINT APRE.

Un exemplaire de ce rapport a été transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

- Le Conseil Municipal prend acte de cette présentation.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE PAR 11 POUR.

**Objet : Désignation un référent déontologue élu local**

**DELIBERATION 23/2023**

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local, le CDG propose de mutualiser un même référent déontologue pour toutes les collectivités à la charge du CDG. Le référent choisi est Mr PARIENTE Alain. Mme La Maire propose de confier à Mr Alain Pariente la fonction de référent déontologue.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE PAR 10 POUR 1 ABSTENTION

**Objet : Versement d'un fonds de Concours 2023 pour l'entretien de la voirie Intercommunautaire à la CCPR et signature de la convention**

**DELIBERATION 24/2023**

Madame le Maire expose que dans le cadre de l'entretien de la voirie intercommunautaire, la commune de Saint-Victor a décidé de participer financièrement par un fonds de concours de fonctionnement envers la Communauté de Communes du Périgord Ribéracois. Le fonds de concours s'élève pour l'année 2023 à 866,08 €. Un montant complémentaire pourra être adressé après réception des indices définitifs de révision des prix des matériaux en année N+1.

De plus, afin de mettre en place ce dernier, une convention doit être signée avec la Communauté de Communes du Périgord Ribéracois.

Après délibération, le conseil municipal :

- **ACCEPTE** le versement d'un fonds de concours à la Communauté de Communes du Périgord Ribéracois.
- **AUTORISE** Madame Le Maire à signer la convention et tout document afférent à cette opération.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE PAR 11 POUR.

**Objet : Acquisition d'un groupe électrogène**

**DELIBERATION 25/2023**

Madame le Maire propose au Conseil Municipal d'investir dans l'achat d'un groupe électrogène destiné à une utilisation communale à la station d'épuration car celle-ci ne possède pas de compteur électrique. Après délibération, le conseil municipal décide :

- **D'ACQUÉRIR** le groupe électrogène mis en vente par M. ROUCHAUD Serge demeurant 10 route des Rivières – 24350 SAINT-VICTOR dont le prix a été fixé par Maître Bertrand MIALON, Commissaire-Priseur Judiciaire à PÉRIGUEUX (24) pour un montant de 300€. La dépense sera imputée sur le budget annexe assainissement 2023 en dépense d'investissement.

- **AUTORISE** Madame la Maire à engager la dépense et à signer les documents afférents à cette acquisition.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE PAR 11 POUR.

**Objet : Présentation du R.P.Q.S 2022 assainissement collectif**

**Délibération 26/2023**

Madame la Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par ses articles D.2224-1 à D.224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du

service public d'assainissement collectif. Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.service.eau.france.fr](http://www.service.eau.france.fr)).

Madame la Maire présente et commente le rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif de la commune pour l'exercice 2022 auquel a été jointe la note annuelle d'information de l'Agence de l'eau, prévue par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010. Après présentation de ce rapport, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif sur la commune de Saint-Victor, relatif à l'exercice 2022. Ce dernier sera transmis aux services préfectoraux en même temps que la présente délibération.
- **DÉCIDE** de mettre en ligne le rapport validé sur le site : [www.services.eau.france.fr](http://www.services.eau.france.fr) conformément à l'arrêté SNDE du 26 juillet 2010.

DELIBERATION ADOPTEE par 11 POUR

### **Objet : Convention fourrière avec la SPA de Périgueux**

#### **Délibération 27/2023**

Madame la Maire, informe le Conseil Municipal que le code rural de la pêche maritime prescrit en son article L211-24 que « *chaque commune doit disposer d'une fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation jusqu'à termes des délais fixés aux articles L211-25 et L211-26, soit du service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune, avec l'accord de cette dernière.* » Elle présente ensuite au Conseil Municipal un projet de convention de fourrière avec la SPA de Périgueux domiciliée à 24430 Marsac sur l'Isle, le Sault de la Chevalier représentée par Mme Eliane RIGAUX, Présidente et lui demande de se prononcer. Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- **ACCEPTE** de conclure une convention de fourrière avec la SPA Périgueux domiciliée à 24430 Marsac sur l'Isle, le Sault du Chevalier représentée par Mme Eliane RIGAUX, Présidente.
- **AUTORISE** Madame la Maire à signer la convention à intervenir.

DELIBERATION ADOPTEE par 11 POUR

### **Objet : Médiation Préalable Obligatoire-Approbation de la convention avec les collectivités de Dordogne**

#### **Délibération 28/2023**

La Maire rappelle le principe selon lequel la médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif. Elle précise qu'une procédure de médiation préalable obligatoire (MPO) a été instaurée et expérimentée en application de l'article 5 de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle. Madame la Maire rappelle que la loi n°2021-1729 de 22 décembre 2021 pour la confiance de l'instruction judiciaire a introduit par l'article 28 une nouvelle compétence des Centres de Gestion qui « assure par convention, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L.213-11 du code de justice administrative ». Le décret d'application du 16 février 2018 organisait les modalités de la procédure d'expérimentation en matière de médiation préalable obligatoire, pour les procédures engagées au plus tard le 31 décembre 2021 : la MPO concernait les litiges relatifs aux seules décisions individuelles favorables. Madame la Maire rappelle que la loi n°2021-1729 de 22 décembre 2021 pour la confiance de l'instruction

judiciaire a introduit par l'article 28 une nouvelle compétence des Centres de Gestion qui « assure par convention, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L.213-11 du code de justice administrative ». De plus, le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 précise que la médiation obligatoire est assurée pour les agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, par le Centre de Gestion de la fonction publique territorialement compétent ayant conclu avec la collectivité ou l'établissement concerné par une convention. La loi prévoit toutefois que des conventions puissent être conclues entre les Centres de Gestion pour l'exercice de ces missions à un niveau régional ou interrégional selon les modalités déterminées par le Schéma Régional de coopération et de mutualisation et de Spécialisation. Ainsi lorsqu'un CDG ne souhaite pas désigner en son sein une personne pour assurer la médiation, il peut demander à un autre CDG d'assurer la mission. La Maire précise que le centre de Gestion de la Dordogne a décidé de conclure une convention avec le centre de Gestion de la Charente pour la mise en œuvre de la MPO au bénéfice des collectivités et établissements publics de la Dordogne qui souhaitent en bénéficier. La Maire indique qu'il est nécessaire de signer une convention-annexée à la présente délibération avec les collectivités souhaitant que le CDG 24 assure cette mission pour leur compte.

DELIBERATION ADOPTEE par 11 POUR

### **Objet : Projet de création d'un méthaniseur à ST Pardoux de Dronne**

#### **Délibération 29/2023**

Madame la Maire informe le Conseil Municipal du projet de création et d'exploitation d'un méthaniseur sur la commune de SAINT-PARDOUX-DE-DRONNE (Dordogne). Une consultation du public sera ouverte du mardi 21 novembre 2023 à 9h au lundi 18 décembre 2023 à 17h, portant sur la demande d'enregistrement présentée par la SAS V-GAZ 24. A l'issue de cette procédure, une décision concernant cette demande sera prise par le préfet de la Dordogne. Conformément à l'article R,512-46-11 du code de l'environnement, le Conseil Municipal est appelé à donner son avis sur cette demande d'enregistrement. Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal a rendu son avis :

**-4 Contre**

**-3 Abstentions**

**-4 Pour**

### **Objet : Achat d'un radar pédagogique**

#### **Délibération 30/2023**

Madame la Maire expose qu'il est souhaitable d'acheter un radar pédagogique. Madame la Maire présente au Conseil Municipal un devis pour un montant de 1 670,00 €. La commune a obtenu une subvention au titre des amendes de police du Conseil Départemental. Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **ACCEPTÉ** le devis présenté pour un montant de 1 670,00 €.

- **AUTORISE** Mme la Maire à signer toutes les pièces concernant ce dossier.

DELIBERATION ADOPTEE par 11 POUR

### Questions diverses :

- Reconnaissance état de catastrophe naturel du 04/06/2023 par arrêté du 18/10/2023.
- Contrôle bornes incendies : Chantemerle et La Bregère : absence de débit.
- Par décret du 31/10/2023, les collectivités territoriales ont la possibilité de verser une prime pouvoir d'achat exceptionnelle sans compensation de l'Etat. Après étude du cout pour les 3 agents et du budget, Mme La Maire sollicite l'avis du conseil pour démarrer la procédure pour le versement. Le conseil valide.
- **Gestion des arbres** : chaque propriétaire est responsable de l'état de ses arbres, notamment en bord de route. Un tour de la commune va être fait pour repérer les arbres à risques. Après contact avec les propriétaires, un courrier sera envoyé pour leur demander d'élaguer ou couper les arbres à risques. Si le propriétaire ne répond pas, la mairie est en droit de faire les travaux et d'envoyer la facture aux propriétaires.